



Texte n°96-170 - E/3 - (H.350)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE : Accord CCE - Andorre. Suppression de l'obligation de mise en libre pratique des marchandises destinées à l'Andorre
Texte n°96-171 - F/1 - (M.1302)	Jaugeage des navires de plaisance de série

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE COMMUN</p> <p>Accord CCE - Andorre. Suppression de l'obligation de mise en libre pratique des marchandises destinées à l'Andorre</p> <p>BOD modifié par BOD n°6116</p>	<p>BOD n° 6107 du 2 aout 1996 texte n°96-170 nature du texte : DA du 25 juillet 1996 classement : H.350 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00245 X mots-clés :</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Règlements (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12.10.92 et n° [2454/93](#) de la Commission du 02.07.93

Textes modifiés :

Textes abrogés :

A - SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DES MARCHANDISES DESTINEES A L'ANDORRE

La décision du Conseil du 11 juin 1996 relative à l'application de l'article 8 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (Texte repris en annexe I) prévoit que la Communauté européenne cesse d'assurer, au nom et pour le compte de la Principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la Principauté d'Andorre, à compter du 1er juillet 1996.

B - TRANSIT COMMUNAUTAIRE

I - Introduction

Le Comité mixte CEE/Andorre a adopté le 1er juillet 1996 la Décision n° 1/96 relative au transit des marchandises entre les deux parties.

Cette décision a pour objet de faciliter la circulation des marchandises entre la Communauté européenne et l'Andorre.

Elle est applicable à compter du 1er juillet 1996.

Aux termes de cette décision, le transit communautaire s'applique à la circulation des marchandises, des chapitres [25](#) à [97](#), relevant de l'accord CEE/Andorre. Pour les autres marchandises, les dispositions restent inchangées.

II - Champ d'application

Le champ d'application est défini dans les articles 1 à 5 de la Décision n° 1/96 reprise en annexe II du présent texte.

III - Bureaux de douane andorrans

Les adresses des bureaux de douane andorrans compétents pour la gestion du transit communautaire sont les suivants :

BUREAU CENTRALISATEUR

DESPATX CENTRAL DE DUANA 62, 64 Prat de la Creu ANDORRA LA VELLA
Tél : 825157 Fax 860360
RESPONSABLE : E. PRATS GRAU

BUREAUX DE PASSAGE

SANT JULIA 01 AD
Tél : 841090 Fax : 841898
RESPONSABLES : A. PUJAL, A. CALVO, P. MANDICO
PAS DE LA CASA 02 AD
Tél : 855120 Fax : 855844
RESPONSABLES : A. PUJAL, A. CALVO, P. MANDICO

ANNEXES

ANNEXE I DECISION DU CONSEIL du 11 juin 1996

relative à l'application de l'article 8 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (96/366/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 point a) de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO n° L 374 du 31. 12.1990, p. 16), signé à Luxembourg, le 28 juin 1990, prévoit que, pendant une période de cinq ans, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la principauté d'Andorre autorise la Communauté à assurer, au nom et pour le compte de la principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la principauté d'Andorre ;

considérant que le paragraphe 1 point b) du même article prévoit qu'à l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 20 de l'accord, la principauté d'Andorre se réserve d'exercer son droit de mise en libre pratique, après accord des parties contractantes ;

considérant que la principauté d'Andorre a demandé à exercer ce droit de mise en libre pratique ;

considérant que le Conseil a, dans une déclaration adoptée le 30 octobre 1995, marqué son accord de principe pour que la principauté d'Andorre exerce ce droit ;

considérant qu'il convient que le Conseil établisse formellement la position de la Communauté en tant que partie contractante ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai afin que puisse être préparée la mise en oeuvre du droit de mise en libre pratique,

DECIDE :

Article unique

A compter du 1er juillet 1996, la Communauté européenne cesse d'assurer, au nom et pour le compte de la principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la principauté d'Andorre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1996.

ANNEXE II

**DECISION N° 1/96 DU COMITE MIXTE CE-ANDORRE DU 1 JUILLET 1996
RELATIVE A CERTAINES METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
PRINCIPAUTE D'ANDORRE ET AU TRANSTT DE MARCHANDISES ENTRE LES PARTIES**

LE COMITE MIXTE,

VU l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JOCE n° L 374 du 31.12.1990, p. 13.), signé à Luxembourg le 28 juin 1990, et notamment sont article 17 paragraphe 8,

CONSIDERANT que l'accomplissement par les autorités andorranes des formalités de la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers destinés à la Principauté d'Andorre aura lieu à partir de 1er juillet 1996 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de cette nouvelle situation, il convient de prévoir l'application du régime du transit communautaire en vue de couvrir l'acheminement de ces produits jusqu'à l'intérieur de la Principauté d'Andorre ;

CONSIDERANT qu'il est apparu utile de prévoir l'application du régime du transit communautaire à toute circulation des produits à l'intérieur de l'Union douanière ; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence la décision n° 4/91 du Comité mixte CEE-Andorre (JOCE n° L 250 du 7.9.1991, p. 30),

CONSIDERANT que, pour des raisons de clarté, il convient de remplacer la décision 4/91 du Comité mixte CEE-Andorre par un nouveau texte,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

En vue de la mise en oeuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, les autorités des Etats membres et les autorités andorranes appliquent, *mutatis mutandis*, aux marchandises relevant des chapitres [25](#) à [97](#) du système harmonisé, les dispositions du transit communautaire visé par le règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JOCE n° L 302 du 19.10.1992, p.1) et par le règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JOCE n° L 253 du 11.10.1993, p.1), sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente décision.

ARTICLE 2

1. Dans le cadre des échanges entre la Communauté et la Principauté d'Andorre, les marchandises en libre pratique conformément aux articles 3 et 4 de l'accord, circulent sous le régime du transit communautaire interne (T2).
2. Les marchandises autres que celles visées au paragraphe 1 circulent sous le régime du transit communautaire externe (T1).
3. Sans préjudice des obligations liées à la justification éventuelle de la libre pratique des marchandises, les personnes qui accomplissent les formalités d'exportation dans un bureau frontière d'une partie contractante peuvent ne pas placer les marchandises sous la procédure "T1" ou "T2", quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises seront placées au bureau frontière de douane voisin.
4. Sans préjudice des obligations liées à la justification éventuelle de la libre pratique des marchandises, le bureau frontière de la partie contractante où sont accomplies les formalités d'exportation peut refuser le placement des marchandises sous la procédure "T1" ou "T2" si cette procédure doit prendre fin dans le bureau frontière de douane voisin.
5. La libre pratique des marchandises doit être justifiée par un document T2L ou un document ayant une valeur équivalente.

ARTICLE 3

1. Les marchandises visées à l'article 6 paragraphe 3 point c) de l'accord, expédiées à destination de la principauté d'Andorre au bénéfice d'une restitution à l'exportation, circulent sous couvert d'un document de transit communautaire externe (T1).
2. En cas d'utilisation de l'exemplaire de contrôle T5 dans le cadre du paragraphe 1, ce document est remis au bureau de douane de sortie de la Communauté pour justifier ladite sortie.

Lorsque ces marchandises en libre pratique dans la principauté d'Andorre sont expédiées à destination de la Communauté, elles doivent également être placées sous la procédure du transit communautaire externe (T1).

Le document de transit T1 doit être revêtu d'une des mentions suivantes, soulignée en rouge :

Percibir solo el elemento agrícola - Acuerdo - Andorra
Kun del landbrugselementer opkr . ves - EOF - Andorra aftalen
Nur den Agrarteilbeträge erheben - Abkommen EWG - Andorra
Κατωκαπιτω μδσο το αγοπηκδ στοιχηειο - Συμσνια ΕΟΚ Ανδσαζ
Charge agricultural component only - EEC - Andorra agreement
Ne percevoir que l'élément agricole - Accord CEE - Andorre
Riscuotere solo l'elemento agricolo - Accordo CEE - Andorra
Alleen het agrarische element innen - Overeenkomst EEG - Andorra
Cobrar unicamente o elemento agrícola - Acordo CEE - Andorra
Kannetaan vain maatalouden maksuosa - ETY - Andorra sopimus
Debitera endast jordbrukskomponenten - EEG - Andorra avtalet

ARTICLE 4

1 Aux fins de cette décision on entend par "bureau de passage" le bureau de douane d'entrée dans une partie contractante autre que celle du départ.

2. Le transporteur remet un avis de passage à chaque bureau de passage.

ARTICLE 5

1. La garantie prévue dans le régime du transit communautaire doit être valable dans les deux parties contractantes concernées par l'opération de transit.

2. Les actes de cautionnement ainsi que les certificats de cautionnement doivent comporter la mention "Principauté d'Andorre".

ARTICLE 6

La décision 4/91 est abrogée.

ARTICLE 7

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Fait à Andorre-la-Vieille, le 1 juillet 1996

Par le Comité mixte, Le président Albert PINTAT

Texte n°96-171 : Jaugeage des navires de plaisance de série

Pas encore disponible...